

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 20 avril 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1247-0004

**Type d'inspection :**

Plainte

Suivi

**Titulaire de permis :** The Reikai Centres

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Sherbourne Place, Toronto

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 14 au 17 et 20 avril 2026

L'inspection concernait :

Signalement : n° 00168528 – Signalement en lien avec une plainte relative à des préoccupations quant à l'entretien ménager, de même qu'à la prévention et au contrôle des infections

Signalement : n° 00172409 – Suivi de l'ordre de conformité n° 001/2026\_1247\_0001 – Signalement en lien avec les soins liés à l'incontinence

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2026-1247-0001 en lien avec l'alinéa 56 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

## Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

On a diagnostiqué une infection chez une personne résidente. Cependant, on a omis de mettre à jour et de réviser en conséquence le programme de soins de la personne.

**Sources** : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

Date de mise en œuvre de la rectification : mars 2026.

